



Ville de  
Saint-Yrieix

N° de feuillet

AT/SG/Circ/2026/n°137  
Paraphe

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,**

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles L 2212 à 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant les manifestations et épreuves sportives sur les routes départementales,

Considérant la demande formulée par le club « l'Avenir Cycliste de Coussac-Bonneval, représenté par Monsieur Michel Jarry, visant à obtenir des mesures de restriction de circulation et de stationnement pour l'organisation d'une course cycliste dite « l'Arédienne », **le samedi 23 mai 2026**, sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de cette manifestation, tout en préservant la sécurité générale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le samedi 23 mai 2026, de 18h00 à 20h00, le stationnement sera totalement interdit et la circulation s'effectuera uniquement dans le sens de la course sur les voies suivantes :

- Avenue des Vitailles, sur la portion comprise entre la rue des Pâquerettes et la route de Quinsac ;
- Rue Georges Lagorce, sur la portion comprise entre l'Avenue du stade et la route de Quinsac ;
- Route de Quinsac, sur la portion comprise entre la rue des Veytizous et la rue Georges Lagorce ;
- Rue des Veytizous, sur la portion comprise entre l'Avenue des Vitailles et la route de Quinsac.

**Article 2 :** la circulation des véhicules particuliers et le stationnement seront interdits, Avenue des Vitailles, sur la portion comprise entre la rue des Pâquerettes et la rue de la Fontaine Tanche.

**Article 3 :** à charge des organisateurs d'informer les riverains des mesures de restrictions ci-dessus mentionnées, ainsi que de la mise en place de la signalisation réglementaire et des déviations utiles.

**Article 4 :** tout stationnement gênant entraînera une mise en fourrière.

**Article 5 :** les animaux devront être maintenus fermés. Toute divagation entraînera une mise en fourrière et une verbalisation.

**Article 6 :** La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

**Article 8** : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice et au responsable des Services Techniques Municipaux, au SAMU, au Conseil Départemental, au SICTOM et aux organisateurs.

À Saint-Yrieix, le 08 avril 2026



*Laurent Goryl*  
**Laurent GORYL,**  
**Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 08.04.2026

Publication par mise en ligne sur le site [saint-yrieix.fr](http://saint-yrieix.fr) le : 08.04.2026